



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts-de-France*

AU 112  
IC/2019/134

**Arrêté préfectoral délivré à la société EDPR  
France Holding**  
**- portant autorisation unique d'exploiter un  
aérogénérateur et deux postes de livraison**  
**- portant refus de la demande d'autorisation  
unique des aérogénérateurs 3 à 7**  
**concernant le Parc éolien des Grands Bails sur  
le territoire de la commune de MONTLOUE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L. 323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** la demande déposée le 28 février 2017 et complétée 6 avril 2018 par la SAS EDPR France Holding dont le siège social est situé 25, Quai Panhard et Levassor, 75013 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,79 MW et deux postes de livraison, dénommé parc éolien Les grands Bails ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2018 ;

**VU** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par le demandeur datée d'août 2018 ;

**VU** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

**VU** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile – délégation Picardie du 10 avril 2018 ;

**VU** l'accord du ministre de la défense/DSAE/DIRCAM en date du 26 avril 2017 ;

**VU** l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne du 08 août 2018 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Aisne (Direction de la voirie départementale) du 21 avril 2017 confirmé le 16 avril 2018 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux ;

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages en date du 20 septembre 2019 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 4 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'impact du projet se trouve sur l'entité paysagère de « la grande plaine agricole » de la Champagne jusqu'au Vermandois, caractérisée par un paysage uniforme ouvert composé de champs à perte de vue, ponctué par quelques bosquets isolés ou par des alignements d'arbres qui longent le tracé d'un cours d'eau,

que des vues larges et lointaines s'organisent depuis les espaces ouverts de grandes cultures, notamment depuis les axes routiers principaux, plus particulièrement les entrées et sorties des lieux de vie, tels Montcornet, Dizy-le-gros, la Ville-aux-Bois-les-Dizy, Le Thuel, Noircourt, comme le précise l'étude paysagère page 31 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées ;

**CONSIDÉRANT** que dans un rayon de 1 km, le secteur du projet comporte 2 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 18 éoliennes, et 1 parc éolien en instruction totalisant 5 éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que dans un rayon de 5 km, le secteur du projet comporte au total 7 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 68 éoliennes, et 3 parcs éoliens en instruction totalisant 16 éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que dans un rayon de 10km, le secteur du projet comporte au total 14 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 126 éoliennes, et 5 parcs éoliens en instruction totalisant 25 éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que l'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 20 km autour du projet) comporte au total 27 parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 230 éoliennes, et 6 parcs éoliens en instruction totalisant 31 éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet s'inscrit dans un contexte éolien très dense ;

**CONSIDÉRANT** que « le projet des Grands Bails vient se juxtaposer à l'ensemble éolien limitrophe formé par les parcs de Lislet /Montcornet /Bois de Lislet », que la « perception [du projet] implique toujours la visualisation d'autres parcs éoliens d'ores et déjà en activité », et que « les parcs éoliens existants se lisent en repère », comme le précise l'étude paysagère page 31 ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes E3 à E7 créent une ligne dont la direction ne présente aucune cohérence avec la composition des parcs éoliens existants de Lislet/Montcornet/Bois de Lislet, que cette ligne se détache de la grappe d'éoliennes existantes comme le montrent les photomontages n°6, 11, 18, 23, 29, 31, 40, et 41, ne reprend pas la structure dense de la grappe existante, et ne répond pas ainsi à l'objectif de densification de l'ensemble éolien de Lislet/Montcornet/Bois de Lislet pourtant avancé par l'étude paysagère page 31 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les éoliennes E3 à E7 ne s'articulent pas avec le contexte éolien existant, viennent perturber la perception des parcs éoliens existants, créent des effets cumulés qui entraînent un effet de brouillage, et une perte de lisibilité des repères du paysage dont les éoliennes existantes font partie ;

**CONSIDÉRANT** également que la ligne formée par les éoliennes E3 à E7 vient remplir de rares fenêtres encore non pourvues d'éoliennes et créent une occupation continue de l'horizon, générant ainsi un effet de saturation des horizons, notamment depuis les axes principaux de déplacement sur le territoire, comme le montrent les photomontages n° 2 depuis la RD977, n°5 depuis la RD946, n°18 depuis la RD611, n°24 depuis la RD18, n°40 depuis la RD966 ;

**CONSIDÉRANT** que seule l'éolienne E1 s'insère dans la composition de l'ensemble éolien existant Lislet/Montcornet/Bois de Lislet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet augmente les angles d'occupation des horizons par des éoliennes autour de Dizy-le-Gros de 303° à 327°, venant ainsi supprimer certaines fenêtres de vue sans éolienne sur le paysage comme le montre le photomontage n°34, et entraînant une occupation continue des horizons comme le montrent les photomontages n°8 et 33. L'angle maximal sans éolienne est de 31°, donc moitié moins que l'angle minimal de vision humaine fixe (60°) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet augmente les angles d'occupation des horizons par des éoliennes autour du village de La-Ville-aux-Bois-les-Dizy de 265° à 291°, venant ainsi supprimer certaines fenêtres de vue sans éolienne sur le paysage, et entraînant une occupation continue des horizons comme le montrent les photomontages n°29, 37 et 39. L'angle maximal sans éolienne est de 49°, donc inférieur à l'angle minimal de vision humaine fixe (60°) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet augmente les angles d'occupation des horizons par des éoliennes autour de Le Thuel de 253° à 287°, venant ainsi supprimer certaines fenêtres de vue sans éolienne sur le paysage, et entraînant une occupation continue des horizons comme le montrent les photomontages n°27, 29 et 30 ;

**CONSIDÉRANT** de plus que les lieux de vie de Dizy-le-Gros, La-Ville-aux-Bois-les-Dizy et Le Thuel se trouvent dans l'aire d'étude rapprochée du projet éolien (moins de 5km) ;

**CONSIDÉRANT** que « les aires d'étude immédiate et rapprochée constituent les zones dans lesquelles la prégnance des éoliennes peut être particulièrement importante, et que en conséquence, ce sont les aires dans lesquelles l'impact est susceptible d'être le plus élevé pour les riverains proches du projet » selon le Guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres datant de Décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les éoliennes proposées ont une prégnance majeure depuis les lieux de vie de Dizy-le-Gros, La-Ville-aux-Bois-les-Dizy et Le Thuel, aggravant ainsi les impacts du projet générant la suppression de fenêtres de vue sans éolienne autour de ces trois lieux de vie ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les éoliennes E3 à E7 créent un effet d'encerclement autour des lieux de vie de Dizy-le-Gros, La-Ville-aux-Bois-les-Dizy et Le Thuel, générant ainsi des impacts très forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants de ces communes ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement énoncées page 239 de l'étude paysagère consistent en la « prise en compte du pôle éolien en place et une implantation dans le sens d'un regroupement avec les parcs du Bois de Lislet /Lislet /Montcornet, et d'une articulation harmonieuse avec ceux-ci, notamment via la création d'un alignement suivant les mêmes directions », et « dans une logique de densification de l'existant » ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes E3 à E7 sont disposées selon une ligne qui ne s'inscrit pas mais se détache de l'ensemble éolien existant Lislet/Montcornet/Bois de Lislet, générant une augmentation des angles de vue occupés par les éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les mesures d'évitement énoncées ne sont pas appliquées pour les éoliennes E3 à E7 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction énoncées page 239 de l'étude paysagère consistant en un « balisage lumineux synchronisé au sein du parc » et « l'organisation d'une bourse aux arbres » pour les habitants des villages les plus impactés, ne permettent pas de réduire les effets de perte de lisibilité des repères du paysage, ni les effets de saturation des horizons, ni les effets d'encerclement des lieux de vie générés en entrées et sorties de bourgs par les éoliennes E3 à E7,

**CONSIDÉRANT** ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de limiter les impacts forts et inconvénients générés par les éoliennes E3 à E7 sur le paysage et la commodité du voisinage (cadre de vie) qui sont des intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour rendre le projet du Parc éolien Les Grands Bails acceptable, il convient de refuser les éoliennes E3 à E7 ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRETE

### Titre I Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L5111-6, L5112-2 et L5114-2 du code de la défense, d'autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques et par l'article L6352-1 du Code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS EDPR France Holding dont le siège social est situé 25, Quai Panhard et Levassor, 75013 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Montloué	Le Mont Grez	ZY 3	775 421,00	6 952 218,00
Poste de livraison 1	Montloué	Les Grands Bails	YD 3	774 985,94	6 951 263,16
Poste de livraison 2	Montloué	Les Grands Bails	YD 3	774 977,04	6 951 260,76

#### Article 4 : Refus

La construction et l'exploitation des éoliennes E3 à E7 demandées dans le dossier de demande d'autorisation unique susvisée est refusée.

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter**  
**au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximum au moyeu: 114 m Hauteur maximum en bout de pale : 180 m Puissance unitaire: 3,465 MW Puissance totale installée: 3,465 MW Nombre d'aérogénérateurs : 1	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS EDPR France Holding pour le parc éolien Les grands Bails s'élève donc à :

$$M(\text{février } 2019) = 1 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = \mathbf{54090,37 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01}(\text{février } 2019) = 110,3$$

$$\text{Index}_0(\text{1er janvier } 2011) = 102,3$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

**Article 3.1.- Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicide.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Afin de réduire l'attractivité des abords des éoliennes vis-à-vis du Faucon crécerelle, des zones d'attractivité seront mises en place, à plus de 1 km de la zone d'implantation du projet, par l'installation de piquet perchoir pour la chasse du rapace le long de chemins agricoles localisés en espace ouvert et l'installation de nichoirs.

### **Article 3.2.- Protection des chiroptères /avifaune**

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

### **Article 3.3.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

### **Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

#### **Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### ***Article 4.3 Période du chantier***

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet) et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

#### ***Article 4.4 Organisation du chantier***

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### ***Article 4.5 Prévention des nuisances***

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h00-5h00.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 4.6 Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 4.7 Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### **Article 5 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'ARS des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

#### **Article 6 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et

l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 8 : Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

### **Titre III Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages**

#### **Article 1 : Construction de l'ouvrage**

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

#### **Article 2 : Guichet unique**

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)). » avant la mise en service de l'installation.

#### **Article 3 : Contrôle technique**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

#### **Article 4 : Enregistrement**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 ci-avant.

### **Titre VII Dispositions diverses**

#### **Article 7.1 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7.2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTLOUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MONTLOUE fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée, à savoir : BERLISE, BONCOURT, CHAOURSE, CHÉRY-LÈS-ROZOY, CLERMONT-LES-FERMES, DIZY-LE-GROS, LA VILLE-AUX-BOIS-LÈS-DIZY, LAPPION, LE THUEL, LISLET, MONTCORNET, NIZY-LE-COMTE, NOIRCOURT, ROZOY-SUR-SERRE, SAINTE-GENEVIÈVE, SOIZE, VINCY-REUIL-ET-MAGNY (02), HANNOGNE-SAINT-RÉMY (08), RENNEVILLE (08), SAINT-QUENTIN-LE-PETIT (08) ET SÉVIGNY-WALEPPE (08), et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois .

#### **Article 7.3 : Information**

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs-radars la date de mise en service des installations du PARC EOLIEN DES GRANDS BAILS.

#### **Article 7.4 : Caducité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

#### **Article 7.5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'Arrondissement de VERVINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de MONTLOUE et au bénéficiaire de la présente autorisation.

FAIT à LAON, le 20 NOV. 2019

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

